



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2018/ICPE/232
Communes de Nozay, Abbaretz, Puceul et Saffré
Ferme éolienne de Nozay SAS

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le bénéfice de l'antériorité du 13 septembre 2012 donné à la FERME EOLIENNE DE NOZAY SAS pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 8 aérogénérateurs sur le territoire des communes de Nozay, Abbaretz, Puceul et Saffré sous la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées créée par le décret n°2011-984 du 23 août 2011 ;

VU le permis de construire n°PC04400109C1031 accordé le 6 février 2012 et modifié le 4 février 2013 ;

VU les plaintes déposées au second semestre 2014 par les riverains du parc éolien des 4 seigneurs ;

VU les attestations et justificatifs médicaux recensant les troubles ressentis par les riverains du parc éolien des 4 seigneurs ;

VU le relevé de mesure du champ magnétique n°R041-12-102931-1 émis par VESTAS le 24 juillet 2012 et le rapport de mesures n°R053-14-105086 émis par EMITECH le 8/11/14 ;

VU la fiche de synthèse FS_109428_MES_119585 du rapport de mesure de champs électromagnétiques émis par l'Agence Nationale des Fréquences le 12/02/15 ;

VU le pré-rapport du 27 avril 2015 sur l'évolution des performances techniques sur la période 2009-2015 de l'élevage de Mme BOUVET, domiciliée à Malville sur la commune de Saffré, par Mme JOURNEL, vétérinaire et M. LEBRET, ingénieur en agriculture ;

VU le rapport du 20 mai 2015 sur l'évolution des performances techniques et zootechniques sur la période 2009-2015 de l'élevage EARL du Lody, domicilié Le Luc à Puceul, par Mme JOURNEL, vétérinaire et M. LEBRET, ingénieur en agriculture ;

VU le compte-rendu de mesures électriques n°251.023.04 réalisées le 22 décembre 2015 par CONSULTELEC effectuées pendant les mesures de hautes fréquences réalisées par AEMC sur les deux exploitations ;

VU le compte-rendu de mesures électriques n°251.023.02.04 réalisées les 25, 26 et 27 novembre 2015 par CONSULTELEC effectuées sur l'exploitation BOUVET pendant les coupures pour tests d'isolement des câbles HTA souterrains ;

VU le compte-rendu de mesures électriques n°251.023.01.04 réalisées les 25, 26 et 27 novembre 2015 par CONSULTELEC effectuées sur l'exploitation EARL du Lody pendant les coupures pour tests d'isolement des câbles HTA souterrains ;

VU le rapport d'expertise de mesure de courant HF et de champ électromagnétique n°15-016A-SA du 22/12/12 rédigé par AEMC ;

VU le rapport de la campagne de mesures du bruit infrasonore et basses fréquences au niveau de deux élevages de bovins du CEREMA de décembre 2015 ;

VU le contexte géologique et hydrogéologique du secteur où sont implantées les éoliennes ;

VU les relevés de conclusions des réunions en préfecture qui ont eu lieu les 22 octobre 2015 et 23 mars 2016 ;

VU la synthèse des recherches sur les anomalies affectant les élevages rédigée par Mme LAVAL, professeur émérite, le 12 janvier 2016 ;

VU le rapport du 23/02/2016 sur l'évolution des performances d'élevage de l'EARL du Lody sur la période janvier-février 2016 réalisé par M. LEBRET ;

VU le rapport final du 4 avril 2016 concernant l'intervention du GPSE rédigé par Mme LAVAL, professeur émérite ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 imposant une tierce expertise sur les installations électriques générés par le parc éolien ;

VU les conclusions du rapport de la tierce expertise du 30 juin 2016 portant sur les phénomènes électriques générés par la présence du parc éolien et sur l'analyse de l'éventuelle corrélation entre le parc et les dangers ou inconvénients présentés pour la santé de voisinage et de ses élevages ;

VU le rapport sur la campagne de mesures de tensions et de courants de fuite sur deux élevages à proximité du parc éolien des Quatre Seigneurs (44) établi par le cabinet 8.2 France – version du 13/02/17 ;

VU le rapport sur la campagne de mesures des champs électrique et magnétique sur deux élevages à proximité du parc éolien des Quatre Seigneurs (44) établi par le cabinet 8.2 France – version du 17/03/17 ;

VU le rapport n°16427-01-C du 16 mars 2017 relatif aux mesures vibratoires dans l'environnement du parc éolien de Nozay établi par SIXENSE Environnement ;

VU le compte-rendu de la réunion qui s'est déroulée en préfecture le 6 juillet 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juillet 2018 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que les riverains du parc éolien déclarent souffrir de troubles du sommeil, de maux de tête et de divers autres troubles qu'ils disent ressentir depuis la construction du parc éolien ;

CONSIDÉRANT que les conditions de conduite de plusieurs élevages voisins du parc éolien seraient affectées depuis la mise en construction de celui-ci ;

CONSIDÉRANT que selon les éleveurs, leurs élevages présenteraient une agitation anormale lorsqu'ils pâturent dans les champs situés à proximité du parc éolien ;

CONSIDÉRANT que les études des performances techniques et zootechniques démontrent que les troupeaux de vaches sont agités (stress et inconfort notamment pendant la traite) depuis la construction et la mise en service du parc éolien ;

CONSIDÉRANT le contexte hydrogéologique et géologique sur lequel sont implantés le parc éolien et les exploitations agricoles susvisées ;

CONSIDÉRANT les interventions de géobiologues qui ont modifié l'environnement du parc éolien sans traçabilité des actions menées ;

CONSIDÉRANT que les investigations menées par le GPSE et le tiers expert n'ont pas tenu compte du comportement des élevages ni des conditions météorologiques compte tenu de l'absence d'enregistrements exploitables de ces informations ;

CONSIDÉRANT que certains tests se concentrent sur la première ligne des éoliennes ou sur les éoliennes 2 et 4 alors que le parc comporte 8 éoliennes ;

CONSIDÉRANT les conclusions du rapport 4 avril 2016 relatif à l'intervention du GPSE ;

CONSIDÉRANT les conclusions du rapport du 30 juin 2016 de la tierce expertise ;

CONSIDÉRANT que malgré les investigations et les études réalisées, une situation de mal-être semble persister tant chez les humains que chez les animaux des élevages situés à proximité du parc éolien des 4 Seigneurs ;

CONSIDÉRANT que de nouvelles investigations à mener notamment au niveau de la liaison équipotentielle reliant chaque éolienne les unes aux autres ont été convenues en conclusion de la réunion du 06 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en outre, le décès récent de quatre bovins issus de deux cheptels différents situés à 300 mètres du parc éolien justifie de l'urgence à imposer ces nouvelles investigations dès à présent ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions contenues dans le présent arrêté, sont de nature à préserver les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Les dispositions applicables à la société FERME ÉOLIENNE DE NOZAY SAS, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 2 rue du Libre Échange à Toulouse (31500) sont complétées par celles du présent arrêté pour son parc éolien composé de 8 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur les communes de Nozay, Abbaretz, Puceul et Saffré.

Article 2 –

Tout en respectant les articles 8, 9 et 10 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, l'exploitant réalise des tests de coupure des lignes équipotentiels reliant chaque éolienne les unes aux autres sur une durée minimale de deux semaines.

Toutes les liaisons équipotentiels devront être neutralisées en même temps puis remises en service les unes après les autres. Ces tests devront être corrélées avec le comportement des élevages et les conditions météorologiques (direction et vitesse du vent). À cet effet, un protocole d'observation des effets devra être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées avant tout démarrage des tests.

Article 3 –

L'exploitant met en œuvre, en continu et en parallèle de la réalisation des tests de coupure des liaisons équipotentiels :

- la réalisation d'une campagne de mesures pour les champs électriques et magnétiques avec mise en place d'enregistreurs de données dans les fermes.
- la réalisation de mesures de tension en courant continu et en courant alternatif dans les fermes.
- la réalisation de mesures de courant de fuite à proximité immédiate des éoliennes.

Ces dispositifs de mesures (description et localisation) devront faire l'objet d'un protocole de mesures qui devra être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées avant tout démarrage des tests.

Article 4 –

L'exploitant remet un rapport de synthèse sur les résultats obtenus et les actions à mettre en œuvre le cas échéant, à l'issue de la réalisation de l'ensemble des mesures demandées et dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 -

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il peut, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 7 -

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes de Nozay, Abbaretz, Puceul et Saffré et peut y être consultée.

Cet arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Article 8 -

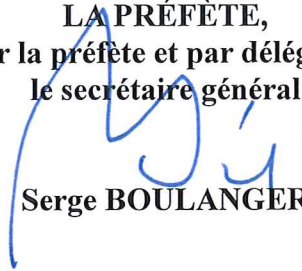
Une copie du présent arrêté est remise à la société FERME ÉOLIENNE DE NOZAY SAS qui doit toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de cette dernière.

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant - Ancenis, les maires de communes de Nozay, Abbaretz, Puceul et Saffré, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes le **02 AOUT 2018**

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Serge BOULANGER